

# Ordonnance de l'AFD sur les douanes (OD-AFD)

**Modification du 16 décembre 2010**

---

*L'Administration fédérale des douanes (AFD)*

*arrête:*

I

L'ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1bis</sup> La déclaration sommaire visée à l'art. 10 de l'accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité<sup>2</sup> est effectuée par voie électronique et est obligatoire pour les marchandises qui:

- a. sont acheminées dans le territoire douanier en provenance directe d'Etats avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord;
- b. sont acheminées hors du territoire douanier vers des Etats avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord.

<sup>1ter</sup> La personne assujettie à l'obligation de déclarer est:

- a. pour les marchandises visées à l'al. 1<sup>bis</sup>, let. a: la personne chargée de conduire la marchandise au bureau de douane conformément à l'art. 75, let. b, OD, à savoir l'agent de service d'escale;
- b. pour les marchandises visées à l'al. 1<sup>bis</sup>, let. b: la personne assujettie à l'obligation de déclarer visée à l'art. 26 LD.

*Art. 25, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> La déclaration en douane verbale n'est admise que pour:

- c. les remorques étrangères affectées au transport de choses qui peuvent être admises temporairement pour des transports transfrontaliers en application de l'art. 34, al. 2<sup>bis</sup>, OD.

<sup>1</sup> RS 631.013

<sup>2</sup> RS 0.631.242.05; FF 2009 8115

*Art. 61, let. b*

Les compétences visées aux art. 101, 102, al. 1 et 2, et 103 à 105 LD sont attribuées:

- b. aux collaborateurs de la section Antifraude douanière des directions d'arrondissement des douanes et de la division Affaires pénales de la DGD;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

16 décembre 2010

Administration fédérale des douanes:

Rudolf Dietrich